

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00004

Numéro du rôle TAD-2023-01453

Audience publique du mardi, 14 janvier 2025.

Composition:

Lexie BREUSKIN,	1 ^{ère} Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Anne MOUSEL,	Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

E N T R E

PERSONNE1.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 17 novembre 2023, *défenderesse sur reconvention* ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

E T

PERSONNE2.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER, *demanderesse par reconvention* ;

comparant par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren, assisté de Maître Bob BIVER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 19 juillet 2024.

Par exploit de l'huissier de justice Georges WEBER du 17 novembre 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de :

- constater que les parties à la présente instance se trouvent en indivision en ce qui concerne les immeubles repris dans la déclaration de succession de feu Monsieur PERSONNE3.),
- ordonner le partage des immeubles se trouvant en indivision entre les parties à la présente instance,
- nommer un notaire afin qu'il procède aux opérations de partage,
- donner acte à la partie requérante de son opposition formelle à une licitation de ces immeubles,
- constater que le partage en nature de ces immeubles pourra se faire facilement,
- partant, ordonner que le partage se fasse en nature,
- condamner la partie adverse au paiement, au profit de la partie requérante, du montant de 5.000 euros (sous réserve expresse d'augmentation en cours d'instance) au titre du remboursement des frais et honoraires que la partie requérante a dû déboursier,
- condamner la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile,
- condamner la partie adverse à tous les frais et dépens de l'instance,

Il est constant en cause que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont les enfants uniques de feu PERSONNE3.), né le DATE1.) et décédé « ab intestat » à ADRESSE3.) le DATE2.).

La succession de feu PERSONNE3.) est échue pour moitié à chacune des parties. Ladite succession comprend la totalité du droit de propriété de certains immeubles, sis dans la commune de ADRESSE3.), section B de ADRESSE3.), ainsi qu'une part indivise de certains autres immeubles, dont notamment deux maisons d'habitation sises à ADRESSE3.). L'autre part indivise de ces biens dépendait de la succession de la mère prédécédée des parties au litige, récupérée par ces dernières.

Actuellement PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont propriétaires pour une moitié indivise de tous les biens immeubles dépendant de la succession de feu leur père.

La partie demanderesse demande la sortie de l'indivision, demande à laquelle PERSONNE2.) a donné son accord.

En application de l'article 815 du Code civil, nul n'est tenu de rester dans l'indivision, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande en partage.

PERSONNE1.) a demandé le partage en nature des biens dépendant de la succession.

Il résulte des dispositions de l'article 827 du Code civil que le partage en nature est le principe et que la licitation constitue l'exception. L'article 831 prévoit la constitution de lots égaux entre les héritiers copartageants. L'article 832 du Code civil ajoute qu'il faut faire entrer dans chaque lot,

s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits et de créanciers de même nature et de même valeur.

Le partage en nature des immeubles demeure donc la règle. Il n'en est autrement aux termes de l'article 827 du Code civil que si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément ou si toutes les parties consentent à la licitation.

Aucune disposition légale dérogatoire à l'article 827 alinéa 1er du Code civil ne permet au tribunal de refuser d'ordonner la licitation de l'immeuble indivis dont il constate le caractère impartageable en nature.

PERSONNE2.) ne s'est pas opposée à un partage en nature des immeubles indivis, mais a donné à considérer que les lots à partager ne revêtent pas la même valeur et que le cas échéant, une soulte devra être payée.

En l'occurrence, le caractère commodément partageable des immeubles en question n'est pas contesté et aucun argument n'a été soulevé amenant le tribunal à un tel constat, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

D'un commun accord des parties, il y a lieu de nommer Maître Frédérique HENGEN, notaire de résidence à Redange-sur-Attert en tant que notaire-liquidateur.

Quant à la demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE2.) à lui payer le montant de 5.000 euros du chef de frais d'avocat engagés dans la présente procédure, le tribunal constate que les montants réclamés à titre de frais d'avocat ne sont établis par aucune pièce, de sorte que le préjudice n'est pas rapporté. Il y a dès lors lieu de débouter PERSONNE1.) de ce chef de sa demande.

Le même sort, pour les mêmes motifs, est à réserver à la demande reconventionnelle de PERSONNE2.), tendant exactement aux mêmes fins, à savoir une indemnité de 5.000 euros à titre de réparation du fait de frais et honoraires d'avocat.

Vu l'issue et la nature du litige, les demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure, à savoir une demande en allocation de 1.500 euros de PERSONNE1.) et une demande reconventionnelle de PERSONNE2.) tendant aux mêmes fins, sont à rejeter.

Aux termes de l'article 238 du nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Eu égard à la nature et l'issue du litige, il y a lieu de condamner les deux parties aux frais et dépens de l'instance pour parts égales.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

dit la demande en liquidation et en partage de la succession de feu PERSONNE3.), né le DATE1.) et décédé « ab intestat » à ADRESSE3.) le DATE2.), fondée en son principe ;

partant,

ordonne la liquidation et le partage en nature de l'indivision successorale ;

commet le notaire Maître Frédérique HENGEN, notaire de résidence à Redange-sur-Attert, pour procéder aux opérations de partage et de liquidation,

charge Madame le juge de la mise en état Lexie BREUSKIN de surveiller les opérations de partage et de faire rapport le cas échéant,

dit qu'en cas d'empêchement des notaire ou juge commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance présidentielle à rendre sur requête de la partie la plus diligente ;

déboute les parties du surplus de leurs demandes,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Lexie BREUSKIN, 1^{ère} Vice-Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

La 1^{ère} Vice-Présidente
Lexie BREUSKIN